

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 08/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERS & METAUX DE LA MEUSE

15 rue de la Paix
BP 14
55101 Verdun

Références : JPM-432-2023
Code AIOT : 0006207721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement FERS & METAUX DE LA MEUSE implanté Z.I. Regret BP 14 55100 Verdun. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERS & METAUX DE LA MEUSE
- Z.I. Regret BP 14 55100 Verdun
- Code AIOT : 0006207721
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fers & Métaux de la Meuse est autorisée par arrêté préfectoral n°3700-87 du 16 décembre 1987 modifié, à exploiter une installation de récupération de ferrailles et d'épaves de véhicules automobiles avec activité de dépollution de véhicule hors d'usage sur le territoire de la commune de VERDUN

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Décret du 02/03/2023, article Annexe	/	Sans objet
3	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	/	Sans objet
5	Existence d'un contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	/	Sans objet
6	Dispositions du contrat-type éco-organisme	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	/	Sans objet
7	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
8	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet
9	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	/	Sans objet
10	Conformité des transferts	Règlement européen du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société fers & métaux de la Meuse ne gère pas les déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle reçoit sur son site, de façon optimale. L'exploitant doit revoir ses procédures afin de se conformer à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2711
Prescription contrôlée : 2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : régime de l'enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ : régime de la déclaration avec contrôle périodique
Constats : L'exploitant exploite une installation de récupération de ferraille et de DEEE. Selon son arrêté d'autorisation le volume de DEEE déclaré entreposé est de 20m3. Cependant l'inspection a fait le constat que certains appareils de type machine à laver, lave vaisselle, ballon d'eau chaude etc. n'étaient pas répertoriés et traités au titre des DEEE. L'exploitant précise dans un mail du 09/10/2023 qu'il ne comptabilise dans les DEEE que les déchets type : carte mère, carte pauvre, alimentation ect. et non tout l'électroménager et petits appareils. L'exploitant indique également dans son mail du 07/11/2023 qu'il estime entre 80 et 100 m ³ le volume de DEEE susceptible d'être présent sur le site, ce qui reste sous le seuil de la déclaration.
Observations : L'exploitant doit prendre en compte et traiter tous les déchets DEEE qu'il reçoit sur son exploitation conformément à la réglementation en vigueur. Les conditions d'exploitation (actuellement sous le seuil de la déclaration) étant de ce fait modifiées, l'exploitant devra également indiquer à l'inspection des installations classées le volume précis de DEEE susceptible d'être présent sur le site qui ne pourra excéder 100 m ³ en l'absence de déclaration ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite de l'inspection
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 02/03/2023, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2791

Prescription contrôlée :
2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 :
La quantité de déchets traités étant :
1. Supérieure ou égale à 10 t/j : régime de l'autorisation
2. Inférieure à 10 t/j : régime de la déclaration avec contrôle périodique
Constats :
L'exploitant indique qu'il n'effectue pas de traitement de DEEE au titre de la rubrique 2791
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2790
Prescription contrôlée :
2790. Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 : régime de l'autorisation
Constats :
L'exploitant indique qu'il n'effectue pas de traitement de DEEE au titre de la rubrique 2790
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée :
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :
L'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'est donc pas soumis à contrôle périodique de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Existence d'un contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée :

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant n'est pas opérateur de gestion de déchet au titre des rubriques 2790 et 2791 et ne dispose pas de contrat direct avec un éco-organisme.

Ses DEEE sont traités par la société DURAND Environnement qui sépare les éléments tels que les moteurs des DEEE et PAM (petits appareils en mélange) en vu de leur valorisation. C'est leur client final, RIVA33 (anciennement ESKA Derichebourg), qui dispose d'un contrat avec Eco-Système.

La société Trentetrio (RIVA33) a transmis une copie du contrat à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions du contrat-type éco-organisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;
- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;
- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;
- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés audelà des exigences réglementaires ;
- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Constats :

L'exploitant précise que c'est son client final, le groupe RIVA (trentetrois,) (anciennement ESKA Derichebourg), agréé par la commission européenne comme repreneur, qui dispose d'un contrat avec Eco-Système.

Trentetrois ayant repris le site de la société ESKA, le contrat avec Eco-Système a également été transféré.

La société Trentetrois a fourni tous les justificatif par mail le 20/10/2023 à l'inspection des installations classées :

Une demande d'autorisation de transfert de contrat (ESKA vers Trentetrois, courrier du 01/12/2022),

L'autorisation d'Eco-Système en retour (mail du 21 décembre 2022),

Une liste des sites ESKA sous contrat avec Eco-Système (datée du 07/09/2021)

La copie du contrat (conditions générales applicables aux opérateurs de gestion de déchets, datée du 07/09/2021).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée :
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats :
L'exploitant utilise trackdéchet pour tous les mouvements de déchets dangereux
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – registre chronologique
Prescription contrôlée :
I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats :
L'exploitant a mis en place le registre prévu à l'article R.541-43 du code de l'environnement et en a transmis un extrait à l'inspection par mail le 09/10/2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Transferts d'EEE usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger
Prescription contrôlée :
I. – Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :
1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

II. – Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ;

4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;

5° La date et les résultats des essais ;

6° Le type d'essais réalisés.

Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

III. – Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :

1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;

2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'effectue pas de transfert de DEEE vers l'étranger

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conformité des transferts

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006

Prescription contrôlée :

1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'effectue pas de transfert transfrontalier de DEEE

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet